

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2024-2356

Portant renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Gray

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement du SAU de Gray mise en application depuis le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 9 août 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Gray ;

Vu l'avis du Comité Consultatif d'Allocation de Ressources section « médecine d'urgence » rendu en date 5 novembre 2024 ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 9 novembre 2024 et jusqu'au 8 février 2025 (7h30), le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, site de Gray, est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours entre 19h et 7h30 selon les procédures convenues entre le CHU de Besançon et le Groupe Hospitalier de Haute-Saône.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

Pour les patients se présentant spontanément aux urgences, un téléphone en liaison directe avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) est mis à disposition.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins Franc-Comtois en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 novembre 2024

Le Directeur Général

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Coiplet', written over a circular stamp or mark.

Jean-Jacques COIPLÉ